



DE 03/REC/ARMP/2017

Dénonciation de Monsieur CESAR LANDU LUTETE à l'encontre du Projet ISCO, agence locale du Projet PADIR dans la province de l'Ex BANDUNDU à KIKWIT

**DECISION N° 35 /17/ARMP/CRD DU 07 DECEMBRE 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR CESAR LANDU RELATIVE AUX MARCHES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES MARCHES RURAUX DANS L'EX PROVINCE DU BANDUNDU A KIKWIT LANCES PAR LE PROJET ISCO (AGENCE LOCALE D'EXECUTION DU PROJET PADIR)**

**EN CAUSE :**

**Monsieur CESAR LANDU Expert en Passation des Marchés**

Téléphone : (+243)977403844

E-mail: [cesar.nlandu@gmail.com](mailto:cesar.nlandu@gmail.com)

*Ci-après dénommée* **PARTIE DENONCIATRICE**

**CONTRE :**

**Le Projet ISCO agence locale du Projet PADIR dans la province de l'Ex BANDUNDU à KIKWIT**

Av des Tropiques n° 283 , C/ Limete Résidentiel, Ville Province de Kinshasa ; RD Congo

*Ci-après dénommée* **PARTIE DENONCEE**

## **1. RESUME DES FAITS**

Le projet ISCO, Agence locale d'exécution du projet PADIR dans l'ex province du Bandundu qui est un programme du Gouvernement de la République Démocratique du Congo financé par la Banque Africaine de Développement a lancé un marché pour les travaux de réhabilitation des marchés ruraux dans l'ex province du BANDUNDU à KIKWIT en 5 lots distincts, projet auquel 58 entreprises ont soumissionné.

La commission de passation des marchés du projet est composée non seulement des experts d'ISCO mais aussi du Chef d'antenne du PADIR qui est le maître d'ouvrage du programme au niveau provincial.

Monsieur César LANDU LUTETE, expert en passation des marchés a piloté le processus de passation de ce marché depuis sa publication jusqu'à ce qu'il lui a été signifié la résiliation de son contrat au motif que le processus prenait beaucoup de retard.

Par sa lettre du 16 février 2016, Monsieur César LANDU LUTETE a saisi l'ARMP en dénonciation de mauvaises pratiques dans le processus de passation des marchés lancés par le projet ISCO/PADIR dans l'ex province de Bandundu.

Y réagissant, par sa lettre n°323/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2016 du 25 février 2016, l'ARMP lui a demandé de lui communiquer dans 72 heures dès réception de la précitée une documentation complémentaire pour soutenir ses prétentions. Cette lettre est demeurée sans suite jusqu'à ce jour.

A la même date, par sa lettre référencée 324/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2016, l'ARMP a demandé au chargé des projets ISCO en RDC, de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que certains éléments en vue du traitement de la dénonciation.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 089/ISO-PADIR-BAD/DP/02/2016 du 02 mars 2016, le projet ISCO a transmis ses éléments de réponse.

## **2. Analyse**

### **2.1 SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, *le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;*

Des termes de l'article 53 susvisée, il se dégage que les dénonciations des violations des règles relatives aux marchés publics, comme les irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne, qu'elles aient été commises avant, pendant et après la

passation ou l'exécution du marché et délégation de service public, relèvent de la compétence du Comité de Règlement des Différends.

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre du 16 février 2016, la partie dénonciatrice a relevé les mauvaises pratiques dans le processus de passation des marchés du projet ISCO/PADIR dans l'ex province du Bandundu, ce conformément aux dispositions de l'article 53 al 1 du décret susvisé.

En conséquence les conditions de recevabilité se trouvent remplies.

## **2.2. EXAMEN DE LA DENONCIATION**

### **2.2.2 MOTIVATIONS DE LA DENONCIATION**

La dénonciation porte sur de mauvaises pratiques dans le processus de passation des marchés au projet ISCO/PADIR dans l'ex province du Bandundu à Kikwit, qui consistent dans le cas d'espèce, à modifier fondamentalement les rapports d'évaluation pour favoriser les entreprises dont les offres n'ont pas été jugées conformes pour l'essentiel aux prescrits du dossier d'appel d'offres. Il s'agirait de :

1. Entreprises n'ayant pas de garantie de soumission valide ou comportant des divergences majeures ;
2. Entreprises appartenant aux membres du projet ou de leurs obédiences.

La partie dénonciatrice ajoute les informations suivantes :

- Il a piloté le processus de passation du marché depuis sa publication jusqu'au moment où lui a été signifié la résiliation de son contrat, qui du reste était à temps partiel, sous prétexte que le processus prenait beaucoup de retard ;
- Comme par hasard la signification de la résiliation de son contrat arrive la veille de la tenue de la commission d'attribution des marchés qui devait valider les différents rapports d'évaluation des offres en l'empêchant de rejoindre Kikwit le lieu où la commission devait siéger ;
- Le retard connu dans l'évaluation des offres de ce marché lui a été imputé pendant que les membres de la commission mise en place par le Directeur du projet ISCO pour ce travail d'évaluation n'étaient pas permanents, dont le chargé des Infrastructures du projet ISCO qui étaient souvent en mission de service ;
- Il finit par comprendre que l'objectif visé par ses collègues était de l'écarter du processus à ce stade d'attribution des marchés afin de modifier fondamentalement les rapports d'évaluation pour favoriser les entreprises dont les offres n'ont pas été jugées conformes pour l'essentiel aux prescrits du DAO.

En conclusion, la partie dénonciatrice fustige une pratique qui n'est pas de nature à encourager la transparence, l'équité et surtout le principe de l'économie ainsi que celui de l'efficacité dans le processus de passation des marchés.

### **2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE**

Dans son mémoire, la partie dénoncée soutient notamment que :

- Il a été décidé de mettre fin au contrat de consultation de Monsieur César LANDU LUTETE, l'ancien expert en passation des marchés du projet pour mauvaise gestion des dossiers de passation de marchés. En effet, il avait été établi que l'expert ISCO qu'il fut n'aurait pas favorisé le traitement des dossiers dans les meilleurs délais ; ce qui a poussé ISCO à prendre des dispositions pour le remplacer par un autre expert en passation des marchés afin de garantir un bon aboutissement du traitement des dossiers ;
- C'est à ce nouvel expert que sont revenues toutes les responsabilités dévolues à l'expert en passation des marchés. Monsieur César LANDU ne peut donc se prévaloir d'une quelconque responsabilité pour toutes les activités menées pour parachever le processus de passation des marchés. Il n'est reconnu aucun rapport dont il a été auteur ou signataire ;
- Plusieurs fois il y a eu interpellation sur le retard du processus de passation des marchés et des suggestions en vue du remplacement de l'ancien expert en passation de marché (EPM), Monsieur César ;
- Le projet ISCO a toujours fait publier sur le site de l'ARMP, pour question de transparence, toutes les étapes de processus de passation des marchés, de l'ouverture des plis jusqu'à l'attribution des marchés notamment :
  1. Ouverture des plis pour acquisition des panneaux solaires et pompes de forages (envoyé pour publication sur le site de l'ARMP le 10/02/2016)
  2. Rapports d'évaluation des offres et PV d'attribution des marchés des travaux des forages (deux lots, deux rapports d'analyses, deux PV d'attribution des marchés), le 04 février 2016
  3. Rapports d'évaluations et PV d'attribution des marchés de travaux de réhabilitation des marchés ruraux et abattoirs (cinq lots, cinq rapports d'analyses, cinq PV d'attribution des marchés), le 29 février 2016
  4. L'avis d'appel d'offre national (AAON) des travaux de réhabilitation de l'axe routier Masiambo-Kwamouth, le 23 février 2016.

### **3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends constate que la dénonciation de Monsieur César LANDU porte sur les pratiques ayant eu cours lors du processus de passation des marchés lancé par le projet ISCO/PADIR dans l'ex province du Bandundu à Kikwit.

Il s'agit selon la partie dénonciatrice des pratiques ci-après :

- Résilier son contrat afin de l'écarter du processus d'attribution des marchés afin de modifier fondamentalement les rapports d'évaluation pour favoriser les entreprises dont les offres n'ont pas été jugées conformes pour l'essentiel aux prescrits du DAO ;
- Les entreprises dont il s'agit n'avaient pas de garanties de soumission valides ou comportaient des divergences majeure ;
- Ces entreprises appartenaient aux membres du projet ou à des personnes qui étaient de leur obédience.

Constatant que les allégations de la partie dénonciatrice n'ont pas été accompagnées par des preuves probantes, l'ARMP, par sa lettre n°323/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2016 du 25 février 2016, en a fait la demande qui jusqu'à ce jour n'a pas reçu de suite.

Il s'en suit que le Comité de Règlement des Différends se retrouve devant une carence totale de preuve des faits essentiels dénoncés, à savoir :

1. La preuve que les rapports d'évaluation ont été modifiés ;
2. Les noms des entreprises ayant été favorisées alors que leurs offres n'étaient pas conformes ;
3. Les noms des entreprises favorisées en raison de leur appartenance aux membres du Projet ou à leur obédience.

En foi de quoi, le Comité de Règlement des Différends statuant en matière de dénonciation déclarera recevable mais non fondée, la dénonciation de Monsieur César Landu.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 53 au 1<sup>er</sup> tiret ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 17 novembre 2017 et les pièces du dossier ;

Déclare recevable la dénonciation de Monsieur César Landu mais la dit non fondée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie dénonciatrice, à la partie dénoncée, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 07 décembre 2017 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Mesdames Yvette MULOMBWE MAMBA et Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI Membre ;

Zephyrin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

*↓*

**Pour copie Certifiée Conforme**  
**Stanys Bujakera Sangano**  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kushasa, le 18 DEC 2017